

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 18 DECEMBRE 2024 -

DÉCISION N° 24 - 07 - 068

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 28 juin 2024 s'est réuni le mercredi 18 décembre 2024 à partir de 10 heures au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- Georges ZIEGLER (Président)
- Fabienne PERRIN (vice-présidente)
- Luc FRANCOIS (vice-président)
- Pierre DEVEDEUX (vice-président)
- Nicole PEYCELON (membre du bureau)

Décision 1 : Les nouvelles règles de calcul des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail.

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, la durée annuelle du temps de travail dans les collectivités territoriales et établissements publics est fixée à 1 607 heures. Cette loi permettait toutefois de déroger à cette disposition, en autorisant le maintien des régimes de temps de travail plus favorables, mis en place antérieurement à 2001.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 est venue mettre un terme à cette dérogation et les collectivités territoriales et établissements publics ont donc dû se mettre en conformité avec la nouvelle législation.

Le bureau du Conseil d'administration a délibéré dans ce domaine le 6 décembre 2022. Pour les personnels des filières administrative et technique, ainsi que pour les officiers de sapeurs-pompiers, il a défini notamment un nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) en fonction de leur temps de travail hebdomadaire :

- ✓ 11 jours d'ARTT pour une durée de travail hebdomadaire de 37 heures.
- ✓ 17 jours d'ARTT pour une durée de travail hebdomadaire de 38 heures.
- ✓ 22 jours d'ARTT pour une durée de travail hebdomadaire de 39 heures.



Dans les faits, le nombre de jours ouvrés est variable d'une année sur l'autre et conduit donc à réaliser plus ou moins de 1607 heures en fonction des années.

Après présentation de ce dossier aux membres du comité social territorial le 26 novembre 2024, il est proposé de modifier le *règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental* et indiquer que le nombre de jours d'ARTT sera défini chaque année en fonction du nombre de jours ouvrés, afin de respecter la règle annuelle de travail fixée à 1 607 heures.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 : Le bureau approuve la proposition consistant à fixer chaque année le nombre de jours d'ARTT en fonction du nombre de jours ouvrés, afin de respecter la règle fixant la durée annuelle de travail à 1 607 heures.

Article 2 : Le bureau approuve la modification du règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental et plus précisément les articles suivants :

Article 312-010 : Le nombre de jours d'ARTT « *est ajusté en corrélation avec le nombre de jours ouvrés travaillés non fériés chaque année civile. Il est défini chaque année par une note de service* ».

En cas d'absence (hormis en cas de congés maternité et paternité), le nombre de jours d'ARTT sera réduit de 1 pour 10 jours d'absence ouvrés. Les jours d'ARTT seront déduits semestriellement sur l'année civile, en fonction du nombre total de jours ouvrés d'absence.

Articles 321-002, 321-009 : La colonne du nombre de jours d'ARTT des tableaux de ces articles précisera que le « *nombre de jours d'ARTT est proportionnel au temps de travail et en corrélation avec le nombre de jours ouvrés travaillés non fériés chaque année civile. Il est défini chaque année par une note de service* ».

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Georges ZIEGLER